

POUVOIRS DE L'AGENCE MANDATAIRE

En considération du mandat présentement accordé, tous pouvoirs vous sont donnés pour mener à bien votre mission. Vous pourrez notamment :

1. Faire tout ce qui vous sera utile pour parvenir à la vente, et notamment toute publicité à votre convenance, mais à vos frais seulement ; sous réserve de la fourniture du DPE dans les cas où il est obligatoire.
2. Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme.
3. Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes que vous jugerez utile. À cet effet, nous nous obligeons à vous assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
4. Établir en notre nom tous actes sous seing privé (compromis en particulier), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
5. Assister et conseiller l'acquéreur lors de sa recherche de financement, notamment en présentant son dossier à un ou plusieurs organismes financiers, et percevoir le cas échéant de l'organisme prêteur la rémunération dite de prescription dont le montant est déterminé par ledit organisme.
6. Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi foncière. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur bénéficiaire de ce droit, à la condition de nous en avertir, étant entendu que nous gardons le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
7. **SÉQUESTRE : en vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est d'usage de faire verser par l'acquéreur seront versés sur le compte séquestre de l'agence ou de tout séquestre habilité à cet effet (notaire, etc.).**
8. Dossier diagnostic technique : le vendeur fera effectuer sans délai l'ensemble des constats, états, études et diagnostics obligatoires. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
9. Vous adjoindre ou substituer tout professionnel de votre choix pour l'accomplissement des présentes ; notamment toutes les agences adhérentes de l'association loi 1901 CALITIMOclub, ou d'AMEPI le cas échéant.
10. Copropriété : le mandant autorise expressément le mandataire à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être présentés ou fournis à l'acquéreur.
11. Le mandataire informera le mandant, par LRAR ou par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement, dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré ; ce, conformément à l'art. 77 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.